



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2020-080

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2020-09-07-004 - Arrêté n°2020/206 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières (4 pages) Page 4
- 8-2020-09-07-005 - Arrêté n°2020/207 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole (4 pages) Page 9

DDFIP08

- 8-2020-08-31-002 - Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la Trésorerie de Givet (2 pages) Page 14
- 8-2020-08-31-003 - Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la Trésorerie de Monthermé (2 pages) Page 17
- 8-2020-09-01-009 - Délégation de signature du SPFE (2 pages) Page 20
- 8-2020-09-07-006 - Délégation de signature SIE Charleville (4 pages) Page 23
- 8-2020-08-26-001 - Délégation de signature SIE Sedan (4 pages) Page 28
- 8-2020-08-31-001 - Délégation de signature SIP Charleville (4 pages) Page 33
- 8-2020-09-01-008 - Délégation de signature SIP Fumay (3 pages) Page 38
- 8-2020-09-04-005 - Délégation de signature Trésorerie de Vouziers (2 pages) Page 42
- 8-2020-09-04-004 - Délégation spéciale de signature du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 45

DDT 08

- 8-2020-09-01-006 - Arrêté n° 2020-541 modifiant l'arrêté n° 2019-197 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique (3 pages) Page 48
- 8-2020-09-02-002 - Arrêté n° 2020-544 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (11 pages) Page 52
- 8-2020-09-07-007 - Arrêté n° 2020-558 du 7 septembre 2020 Arrêté fixant le cadre de la mise en oeuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (3 pages) Page 64
- 8-2020-09-07-008 - Arrêté n° 2020-559 du 07 septembre 2020 Arrêté portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3 pages) Page 68

DIRECCTE 08

- 8-2020-09-03-004 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP 884408303 GODFROY Jean-Philippe (Espaces verts) (1 page) Page 72

Préfecture 08

8-2020-09-10-001 - Arrêté n° 2020/567 du 10 septembre 2020 chargeant Mme Sophie PAGES, sous-préfète de Sedan, d'assurer la suppléance du préfet KM 287 BAE20091010560 (2 pages)	Page 74
8-2020-09-01-007 - arrêté n°2020-555 portant refus d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 77
8-2020-06-08-006 - Arrêté n°2020/358 déclarant d'utilité publique le projet de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac sur la commune des Mazures (8 pages)	Page 79
8-2020-09-03-002 - Arrêté P 2020-546 portant habilitation CC SARL OFC EMPRIXIA (2 pages)	Page 88
8-2020-09-03-003 - Arrêté P 2020-547 portant habilitation CC POLYGONE SAS (2 pages)	Page 91

DDCSPP 08

8-2020-09-07-004

Arrêté n°2020/206 portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents de la ville et du
CCAS de Charleville-Mézières



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté n° 2020/ 206

**portant composition de la commission départementale de réforme
pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2019-006 du 08 janvier 2019 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

Vu l'arrêté n°2019-13 du 21 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'information du 21 juillet 2020 portée par la ville de Charleville-Mézières relative à la désignation des représentants de la collectivité pour la commission de réforme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019-13 du 21 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la ville et du CCAS de Charleville-Mézières est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente commission est composée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur PAUL Jean-Claude
Docteur NOTTELET Gil	Docteur MEUNIER Benoît
	Docteur ZYLBERBERG Yves

3 – Représentants de la collectivité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michaël DUFLOX	Jérôme MEBARKI
	Céline ROYNETTE
Arnaud WUATELET	Sandrine MILLET
	Cyrielle GUILLEMAIN

4 – Représentants du personnel

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Jean GRANET	Marie-Josée DENGLER
		Christelle FIN
	Olivier GILLES	Frédéric ALCOSER
		Nathalie LESIEUR
CATEGORIE B	Laurent MANTEAU	Corinne MEUNIER
		Anne STENVOT-LEVY
	Vincent MANCIAUX	Odile GEORGES
		Florence BUONSANTI
CATEGORIE C	Stéphane LEROY	Rachida AOURAGH
		Malek HAROUN
	Nicole BARADEL	Catherine VANZELLA
		Odile BOUTOILLE

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 7 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;*
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télerecours, accessible par le site www.telerecours.fr ;*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDCSPP 08

8-2020-09-07-005

Arrêté n°2020/207 portant composition de la commission
départementale de réforme pour les agents de l'EPCI
Ardenne Métropole

Arrêté n° 2020/ 207

**portant composition de la commission départementale de réforme
pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2019-006 du 08 janvier 2019 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes,

VU l'arrêté n°2019-012 du 21 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'information du 26 août 2020 portée par l'EPCI Ardenne Métropole relative à la désignation des représentants de l'administration pour la commission de réforme, suite à la délibération du Conseil Communautaire n°CC200728-97 en date du 28/07/2020,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019-012 du 21 janvier 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de l'EPCI Ardenne Métropole est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente commission est composée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Docteur JUPINET Daniel	Docteur PAUL Jean-Claude
Docteur NOTTELET Gil	Docteur MEUNIER Benoît
	Docteur ZYLBERBERG Yves

3 – Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel NORMAND	Michaël DUFLOX
	Emmanuel ROUSSEL
Dominique NICOLAS-VIOT	Ghislain DEBAIFFE

4 – Représentants du personnel

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Emmanuelle GALOIS	Aurélie COCHEPIN Lucille DUMON-LAHAYE
	Philippe PETIT	Jean-Claude POBER Olivier JARRE
CATEGORIE B	Ludovic SINET	Marie-Noëlle BALBEURRE Claudine LEVERT
	Neil JANRAY	Sylvie DUSSARD Denis ROUSSEAU
CATEGORIE C	Marian LUC	Nicolas PODVIN
	Violaine MIRABILE	Patrick MARCHISET Angélique LAMOTTE

ARTICLE 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le – 7 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,



Hervé DESCOINS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, peut être introduit, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes- 1, place de la Préfecture- BP 60 002- 08 005 Charleville-Mézières ;

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75 800 Paris ;

– soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalons en Champagne- 25, rue du Lycée- 51 036 Chalons en Champagne Cedex, ou par l'application télérécourse, accessible par le site www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant plus de deux mois deux mois.

DDFIP08

8-2020-08-31-002

Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la
Trésorerie de Givet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim de la trésorerie de Givet

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant mutation et nomination de Monsieur Cyril BAUDART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques sur un emploi administratif à la Direction Départementale des Finances publiques de Savoie ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;

Vu la décision en date du 16 juillet 2020 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Sandrine LEGROS comptable public par intérim de la Trésorerie de Givet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sandrine LEGROS, inspectrice des Finances publiques, est nommée comptable public par intérim de la Trésorerie de Givet.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 août 2020

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2020-08-31-003

Arrêté portant désignation du comptable par intérim de la
Trésorerie de Monthermé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim de la trésorerie de Monthermé

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 août 2020 nommant Madame Véronique FURNARI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, agent comptable de l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, en remplacement de Madame Pascale BELLIN ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;

Vu la décision en date du 16 juillet 2020 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Monsieur Nicolas MARCHANDEAU comptable public par intérim de la Trésorerie de Monthermé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas MARCHANDEAU, inspecteur des Finances publiques, est nommé comptable public par intérim de la Trésorerie de Monthermé.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 août 2020

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie Hermant

DDFIP08

8-2020-09-01-009

Délégation de signature du SPFE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Délégation de signature

de M. Alain BOCQUIER , responsable du service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de

CHARLEVILLE MÉZIÈRES 1.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Charleville Mézières 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les
articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHENOT Christian, inspecteur de Finances Publiques, adjoint
au responsable du service de publicité foncière de CHARLEVILLE-MEIERES1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité
foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ATTIBA Christine	DAVAL Mélanie	SATABIN Martine
EL IDRISSE Hassan	ZENDER Cédric	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières le 01/09/2020

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

Alain BOCQUIER
Inspecteur Divisionnaire



DDFIP08

8-2020-09-07-006

Délégation de signature SIE Charleville

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. Jean-François MARECHAL ,
responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent JACQUES, inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECOMTE Valrie	Inspectrice	15 000 €	15 000€		
AMET Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUBUISSON Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 €
GANHY Christine	Agente		2 000 €	6 mois	5 000 €
GOMES D'OLIVIERA Geoffroy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ISCHARD Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUES Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LACOUME Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARONNIER José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
POIRET Astrid	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 7 septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 7 septembre 2020
 Le comptable, responsable de service des impôts
 des entreprises,



Jean-François MARECHAL - Inspecteur Divisionnaire

DDFIP08

8-2020-08-26-001

Délégation de signature SIE Sedan

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN

12, rue de la Prairie
CS 30381
08208 SEDAN CEDEX

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Marie-Thérèse HUETE, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patrick CANAUX, inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAVIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
PIERLOT Karelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
GAND Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€

RONVEAUX Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BEAUCHET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ARLIGUY Alexandra	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A SEDAN, le 26/08/2020

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises



Marie-Thérèse HUETE

DDFIP08

8-2020-08-31-001

Délégation de signature SIP Charleville



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques des Ardennes

Délégation de Signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M Bernard ANTONINI, responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M HAZEAUX Vincent, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHARLEVILLE-MEZIERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvements de taxes foncières pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment en cas d'absence du comptable.

Article 2 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

CHANTEUR Thierry

HOURLIER-MELIN Estelle

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERQUIN Philippe
AOUALI Rachid

VILLEVAL-NANQUETTE Valérie
BIHIN Corinne

SAWICKI Mélanie

		L
--	--	---

3°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C, désignés ci-après :

AGON Pascale
LHERBIER Laurent
SONIM Johanna
SANTILLI Mickael

PINCHON Eric
THIBAUX Sylvie
ROGIER Angeline
GILMAIRE Christine

AUBERT Alexandra
BLARY Pénélope
GAJECKI Julien
KONIECZNY Emilie

Article 3 -

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux majorations et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mises en demeure de payer et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mises en recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses en €	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en €
COURTEY Marylise	A	7.500	10	30.000
COLLASSE Jocelyne	B	3.000	10	10.000
JOLY Damien	B	3.000	10	10.000
PIERRE Sylvie	B	3.000	10	10.000
PRUD'HOMME Hervé	B	3.000	10	10.000
GILLET Ghislaine	B	3.000	10	10.000
LEONARD Veronique	B	3.000	10	10.000
GALET Xavier	C	1.000	10	5.000
ORBAN Anne-Sophie	C	1.000	10	5.000
CHARLIER Gregory	C	1.000	10	5.000
CLEDA Noëlie	C	1.000	10	5.000
SONIM Johanna	C	1.000	10	5.000
BLARY Pénélope	C	1.000	10	5.000
KONIECZNY Emilie	C	1.000	10	5.000

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1 septembre et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/08/2020
Le Comptable Public, Responsable du Service des Impôts des Particuliers,



Bernard ANTONINI
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP08

8-2020-09-01-008

Délégation de signature SIP Fumay

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FUMAY

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscale
de M. Jean-Louis VARET,
responsable du service des impôts des particuliers de FUMAY**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Me Véronique JOLLY, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ... à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60,000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60,000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique JOLLY		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Hervé COLAS		
-------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Caroline PERIGON	Annick ELIET	Elodie RAULIN
------------------	--------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

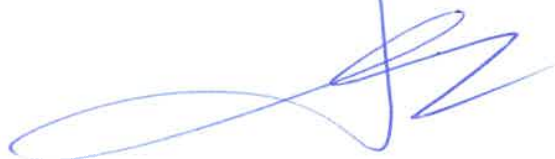
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryline WAROQUIEZ	Contrôleur	1 000 Euros	6 mois	5 000 Euros

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1 septembre... 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Fumay....., le 1 septembre 2020.....
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean-Louis VARET Inspecteur Divisionnaire



DDFIP08

8-2020-09-04-005

Délégation de signature Trésorerie de Vouziers

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VOUZIERES

Le comptable, responsable de la trésorerie de VOUZIERES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Anne COLAS, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de VOUZIERES à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
MICHEL Corinne	Contrôleuse Principale	12 mois et 1000€
DARCQ Virginie	Contrôleuse	12 mois et 1000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERS, le 04/09/2020
Le comptable.



Claude PISTER
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe



DDFIP08

8-2020-09-04-004

Délégation spéciale de signature du pôle pilotage et
ressources

Charleville-Mézières, le 4 août 2020.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines et formation professionnelle:

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des ressources humaines et formation professionnelle.

Service des ressources humaines :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques et Mme Florine DUDILLIEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service ressources humaines.

Mme Annie GILBERT et Mme Brigitte CHABOT-GRALL, contrôleuses principales des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service RH en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX et de Mme Florine DUDILLIEU sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service formation professionnelle :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques et Mme Florine DUDILLIEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle.

Mme Frédérique GILMAIRE, contrôlease des Finances publiques, et Mme Houria RAOUDI, agent administratif principal, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX et de Mme Florine DUDILLIEU.

Gestion des frais de déplacements (FDD) :

Mme Stéphanie PREVOT, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques et M. Nicolas LEONARD, agent administratif principal reçoivent délégation pour valider les ordres de mission, les états de frais et gérer toute autre opération concernant les FDD. responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division.

Service des ressources budgétaires et immobilières :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources budgétaires et immobilières, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Stéphanie PREVOT, contrôlease principale des Finances publiques, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôlease principale des Finances publiques, M. Nicolas LEONARD, agent d'administration des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service budget logistique en cas d'empêchement de Mme Fabienne BUFFET-MILLY sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service sécurité, hygiène et conditions de travail :

Mme Sylvie CASTELLO, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention en charge de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant



DDT 08

8-2020-09-01-006

Arrêté n° 2020-541 modifiant l'arrêté n° 2019-197 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique

Arrêté n° 2020 - 541

modifiant l'arrêté n° 2019-197 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 et R 427-21 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-197 du 29 mars 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-617 du 02 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-197 du 29 mars 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-509 du 13 août 2020 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la zone d'observation renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention de la zone blanche (ZB) et zone d'observation (ZO) tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Considérant l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine permettant, conformément à l'article L-123-19-3 du code de l'environnement de déroger à l'article L-123-19-1 concernant la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infra-rouge, la vision thermique ou toute autre technique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2019-197 du 29 mars 2019 est modifié comme suit :

« Article 3 : Les agents assermentés de l'office national des forêts désignés en annexe du présent arrêté, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie du département des Ardennes sont autorisés à procéder à la destruction des sangliers, par tous modes et moyens, en tous temps et en tous lieux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021, selon les modalités décrites dans les articles suivants. Ils peuvent se faire assister de militaires et/ou de tierces personnes de leur choix.

L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2019-197 restent inchangés.

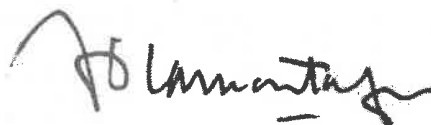
Article 3 : L'arrêté n° 2019-617 du 02 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-197 du 29 mars 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à chacun des lieutenants de louveterie, au groupement de gendarmerie des Ardennes, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à l'agence territoriale de l'office national des forêts, à la fédération des chasseurs des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie du département et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 01 SEP. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'agriculture et de l'alimentation – 18 rue de Varenne – 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-09-02-002

Arrêté n° 2020-544 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Arrêté n° 2020 – 544

encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-331 du 28 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-509 du 13 août 2020 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers en zone d'observation, l'objectif de destruction des populations de sangliers en zone blanche et le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Considérant la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sangliers et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-331 susvisé, dans le périmètre d'intervention constitué par les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, la chasse au sanglier en battue est autorisée du 20 septembre 2020 à 8h30 au 31 mars 2021 à 17h30 (heures officielles).

Les périodes et les modalités de chasse des autres espèces restent inchangées.

Article 2 : Les titulaires de plans de chasse sanglier dont les territoires sont situés au moins en partie dans le périmètre d'intervention doivent déclarer, au minimum, le nombre de prélèvements, la date de ceux-ci, les bracelets utilisés et le(s) lot(s) concerné(s) à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes dans les 48 heures après la réalisation de l'action de chasse, via notamment le « portail adhérent » mis à leur disposition, pour l'ensemble de leur lot de chasse.

Article 3 : Par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, dans le périmètre d'intervention, les limitations du calendrier de chasse à 20 jours pour la saison en cours et à deux jours de chasse en battue par semaine sont levées.

Sur ce secteur, chaque titulaire de plan de chasse est tenu d'organiser au moins deux battues par mois dans toutes les zones favorables au sanglier, réserves comprises, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié.

Article 4 : Les interventions collectives au mois de mars sont autorisées y compris avec des chiens ; les battues devront toutefois être déclarées 48 heures à l'avance auprès de la mairie, de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Dans le périmètre d'intervention, les chasseurs et toutes personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermiers, délégataires) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piéteur, respecteront l'ensemble des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique pour les actions de chasse et de destruction à tir, ainsi que l'ensemble des réglementations dont dépendent ces actions.

Mesures spécifiques à la zone d'observation :

Article 6 : Le tir du sanglier dans l'environnement proche des points d'agraine est autorisé en période de chasse ou de destruction du sanglier.

Article 7 : Les chasseurs et les personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermiers, délégataires) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piéteur, sont autorisés à intervenir en zone d'observation sous réserve d'avoir eu une information à la biosécurité.

Mesures spécifiques à la zone blanche :

Article 8 : Les chasseurs et les personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermiers, délégataires) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piéteur, sont autorisés à intervenir en zone blanche sous réserve d'avoir suivi une formation à la biosécurité.

Article 9 : Les sangliers morts suite à action de chasse sont déposés dans une benne de collecte en vue de leur acheminement vers un centre d'équarrissage. Cette intervention se fait conformément au protocole figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Chaque emplacement de sanglier mort suite à une action de chasse est géolocalisé selon le protocole figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 : L'appâtage (jusqu'à 5kg par jour et par lieu avec du maïs ou des autres denrées appétentes pour les sangliers) n'étant pas considéré comme de l'agraine, il est autorisé pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes (miradors, chaises d'affût, autres points fixes...) sur les lieux validés par l'office français de la biodiversité.

En aucun cas cet appâtage ne pourra constituer un nourrissage.

Article 11 : Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5ème classe.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées. Une copie sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux maires concernés, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, le directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 02 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique
246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Annexe 1 : Communes du périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du
26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 (ZB et ZO)**

COMMUNE	Code Postal	ZO	ZB
AUFLANCE	08370		x
BIEVRES	08370	x	
BLAGNY	08110	x	
CARIGNAN	08110	x	x
FROMY	08370	x	x
HERBEUVAL	08370		x
LA FERTE-SUR-CHIERS	08370	x	
LES DEUX VILLES	08110	x	x
LINAY	08110	x	x
MALANDRY	08370	x	
MATTON-ET-CLEMENCY	08110	x	x
MARGNY	08370		x
MARGUT	08370	x	x
MOGUES	08110		x
MOIRY	08370		x
PUILLY-ET-CHARBEAUX	08370	x	x
PURE	08110		x
SAILLY	08110	x	
SAPOGNE-SUR-MARCHE	08370		x
SIGNY-MONTLIBERT	08370	x	x
TREMBLOY-LES-CARIGNAN	08110		x
VAUX-LES-MOUZON	08210	x	
VILLY	08370	x	
WILLIERS	08110		x



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Suivi par : Albane SAUVAT

TÉL : 03 26 66 20 66

Fax :

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2019

Objet : Mesures de biosécurité pour l'emballage et le transport vers les points de collecte dédiés, des sangliers abattus en zone blanche, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine V2

Mesures de biosécurité reposant sur :

1. des moyens humains et matériels adaptés ;
2. un nettoyage soigneux à l'eau savonneuse, suivi d'une désinfection par pulvérisation d'un produit virucide à différentes étapes ;
3. le respect d'une procédure en 3 étapes :
 - étape 1 : emballage sur site du sanglier muni de son bracelet dans une housse mortuaire et transport par luge jusqu'au véhicule/ remorque ;
 - étape 2 : transport jusqu'au point de collecte ;
 - étape 3 : mesures à mettre en œuvre après le point de collecte

Moyens humains : une équipe de 2 personnes pour l'emballage et la collecte d'un animal abattu.

Matériel à prévoir pour la biosécurité (par équipe) :

- 2 tenues vestimentaires, lavables à 60°C, strictement réservées aux activités de dépeuplement et collecte
- plusieurs paires de gants à usage unique
- 2 paires de bottes strictement réservées aux activités de dépeuplement et collecte
- 2 bassines individuelles pour laver les chaussures (pas de pédiluve collectif) et le matériel
- 1 bassine pour les gants
- une brosse
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées/ désinfectées dans le véhicule
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains
- plusieurs bidons d'eau savonneuse (au moins 2)
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel)
- plusieurs housses mortuaires biodégradables
- 1 sac poubelle avec lien de fermeture
- une luge spéciale pour le transport du gibier.

Nettoyage à l'eau savonneuse : enlever la terre/boue puis 5 minutes de contact avec l'eau savonneuse.

Désinfection : par pulvérisation d'un produit virucide après nettoyage à l'eau savonneuse.

Modalités d'emballage et de transport des sangliers abattus, depuis le lieu de tir jusqu'au véhicule :

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

1/2

- pas de sac plastique pour l'emballage (incompatible avec le processus d'incinération)
- utiliser les housses mortuaires biodégradables mises à disposition (FDC)
- utiliser des gants à usage unique pour manipuler les animaux dans le cadre de l'emballage
- après avoir refermé la housse, jeter les gants dans un sac poubelle qui sera ramené au véhicule
- placer le sac mortuaire dans la luge spéciale mise à disposition (FDC)
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique
- désinfecter l'emplacement de la carcasse en partant du centre vers l'extérieur et élargir la zone de désinfection à 30 cm autour de l'emplacement initial
- transporter les animaux abattus à l'aide de la luge spéciale.

Modalités de transport des sangliers abattus vers les points de collecte dédiés :

- recouvrir d'une bâche de protection le coffre du véhicule ou la remorque servant au transport
- rassembler les housses mortuaires contenant les sangliers abattus dans un minimum de véhicules ou de remorques (un seul si possible en fonction du nombre de cadavres) pour rejoindre le point de collecte immédiatement après la chasse.
- transporter dans un autre véhicule les chiens utilisés pour la recherche du gibier blessé
- ne pas amener ces chiens sur les lieux de collecte.

Avant le départ du site de chasse pour le point de collecte :

- faire tremper les gants dans une bassine d'eau savonneuse, les désinfecter, puis les remettre dans le sac poubelle, lequel sera éliminé au retour au domicile avec les ordures ménagères
- nettoyer et désinfecter les bottes avant le départ du site de chasse
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique.

Au point de collecte :

- décharger les housses mortuaires dans le bac d'équarrissage
- nettoyer et désinfecter les bottes et la luge de transport, avant le départ du point de collecte
- se désinfecter les mains avec un gel hydro-alcoolique.

Mesures à mettre en œuvre après le point de collecte :

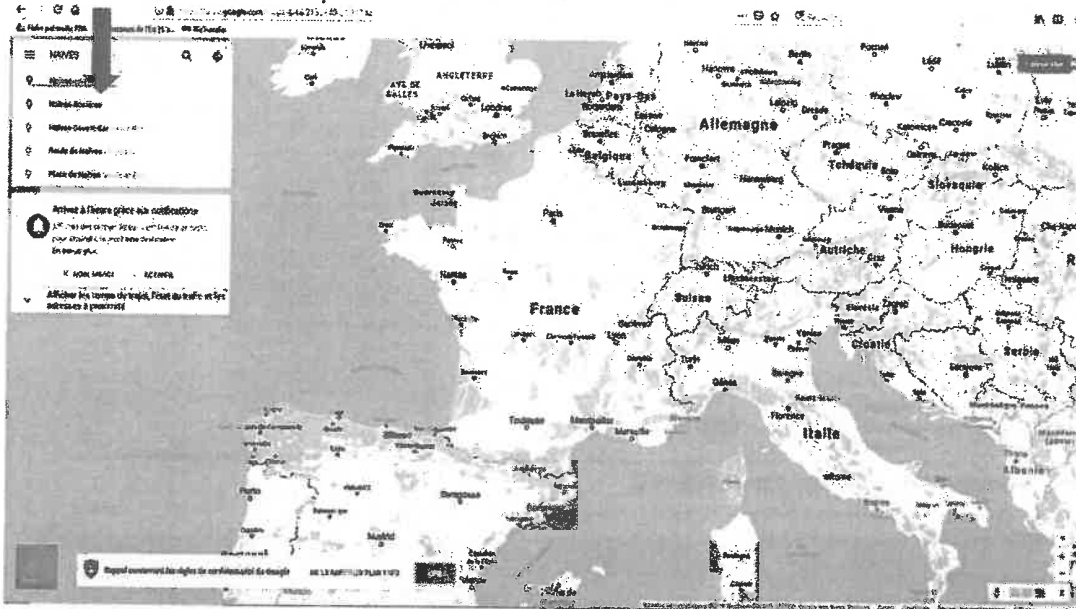
- se rendre à la station de lavage la plus proche
- nettoyer le véhicule et la remorque (intérieur compris pour la remorque), insister sur les roues et le bas de caisse
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur
- laver à l'eau savonneuse le coffre et la bâche, puis désinfecter
- de retour à la maison, se laver les mains et les désinfecter
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C) et le matériel dédié à la chasse à l'eau savonneuse
- laver les chiens.

Ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après le dépôt au point de collecte.

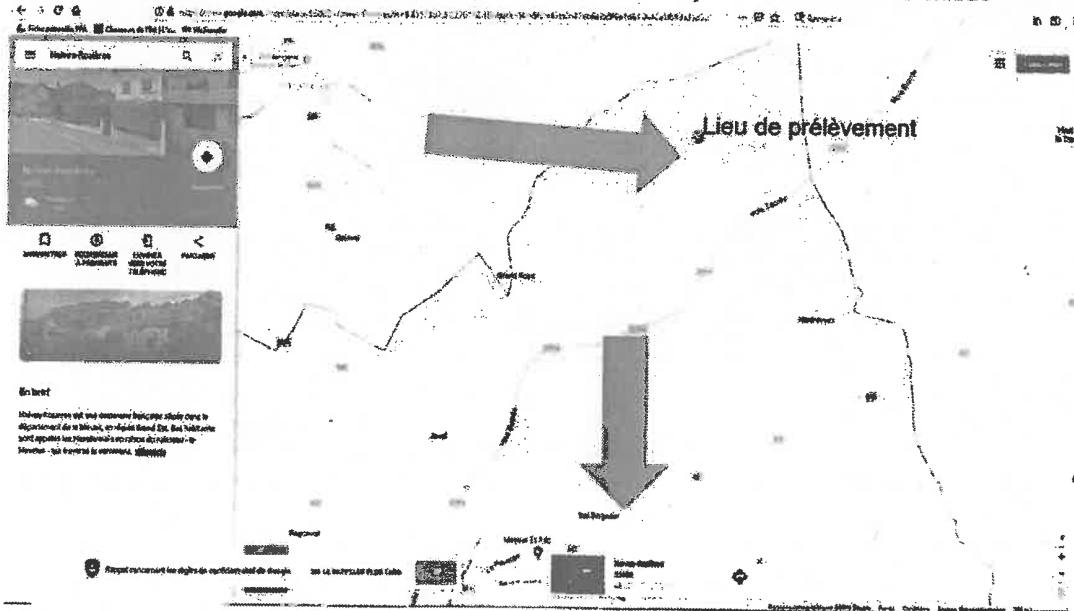
Ne pas laisser y pénétrer les chiens, le véhicule et la remorque dans le même délai.

Annexe - Procédure de géolocalisation à distance

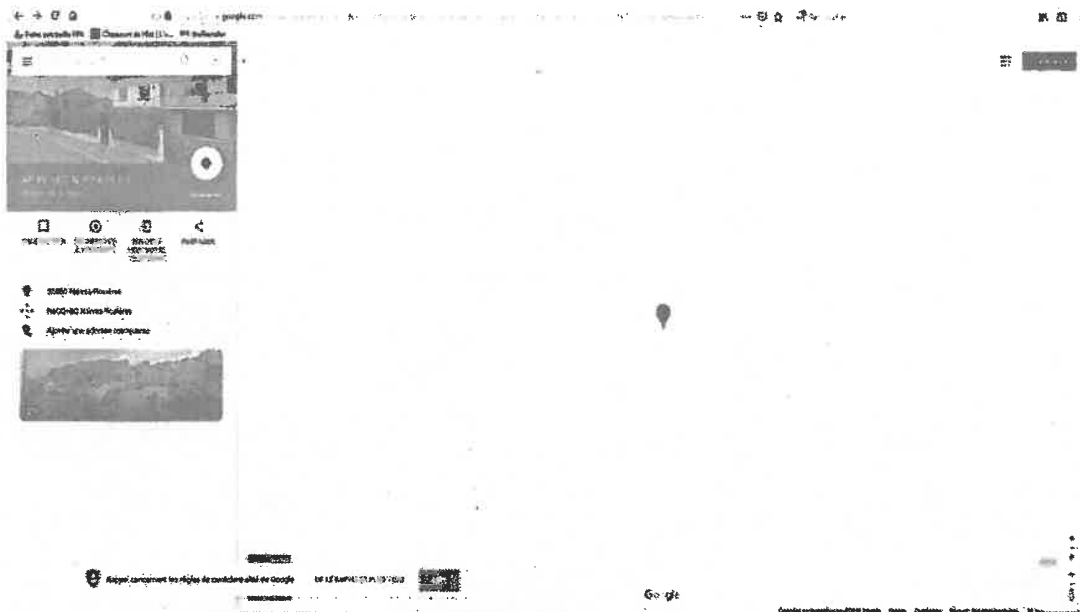
Ouvrir l'application Google Maps sur le navigateur en tapant Google Maps
Saisir la commune sur le navigateur dans google maps



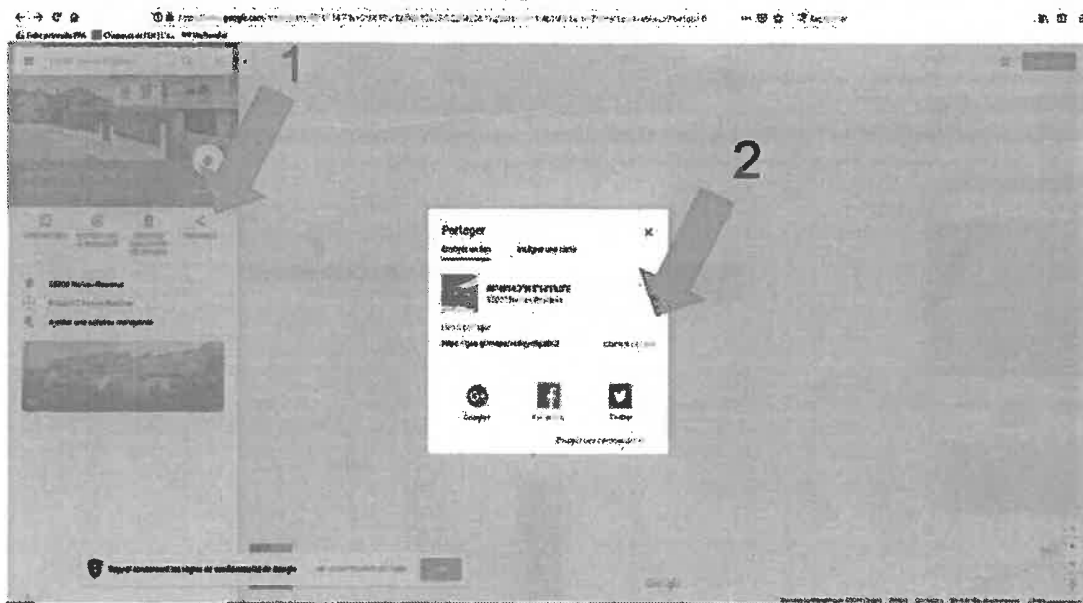
Pointer le lieu de prélèvement et rester appuyer 5 secondes, une petite fenêtre s'ouvre en bas



Cliquer sur les coordonnées dans cette fenêtre, l'écran se recentre sur le lieu de prélèvement.



Cliquez sur partager (1), puis sur copier le lien (2)



Ouvrir sa boîte mail et rédiger un nouveau message en collant le lien précédemment copié à l'adresse mail suivante :

sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Indiquer dans le corps du mail le **numéro de bracelet** et le **numéro de plan de chasse** (si plusieurs animaux au même endroit, possible de grouper sur un seul mail avec la liste des bracelets).



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.

Service régional de la forêt et du bois

76 Avenue André Malraux
57046 METZ CEDEX 01

Suivi par : Isabelle WURTZ

Tél. : 03 55 74 10 65

Fax :

serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence :

Metz, le 23 janvier 2019

Objet : Protocole de géolocalisation (V2) des sangliers abattus en zone blanche, dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

I - Responsables

La géolocalisation des sangliers tirés s'applique à tous les animaux abattus, inclus ceux dans le cadre des opérations de destruction.

➤ L'opération de géolocalisation des animaux tirés est faite par les chasseurs à l'issue de chaque action de chasse, y compris battue administrative.

Elle s'accompagne de la communication du n° de bracelet, servant à baguer le sanglier et du n° de plan de chasse, pour un contrôle du prélèvement géolocalisé au regard de l'indemnisation de 100 € par sanglier abattu. Cette indemnisation couvre l'ensemble des opérations suivantes : géolocalisation, transport jusqu'aux points de collecte dans des conditions de bio-sécurité (cf. protocole transport) et le montant du bracelet.

➤ Dans les cas particuliers de tir de nuit par les agents de l'ONCFS et louvetiers (avec renfort éventuel ONF) et d'une difficulté notable à transporter l'animal tiré vers le point de collecte sans compromettre l'opération, les agents de l'ONCFS et louvetiers :

- déplacent l'animal tiré au bord d'un chemin carrossable le plus proche pour faciliter son enlèvement ultérieur,

- relèvent la géolocalisation du point à cet endroit,

- marquent à la peinture avec O (pour ONCFS) ou L (pour louvetiers) suivi d'un n° interne à 3 chiffres pour identification de l'équipe sur la centaine, ou tout autre numérotation garantissant l'unicité,

- communiquent aux chasseurs locaux cette information par tout moyen (mail, téléphone..) pour permettre, dans les conditions de bio-sécurité, un enlèvement vers le point de collecte dans les 24 h par un chasseur ou transporteur local. **Un contact préalable avec la société de chasse locale ou ACCA du secteur sera pris à l'amont de l'opération par le référent ONCFS ou louvetier.**

Le chasseur local se charge alors de la procédure de transmission de la géolocalisation décrite ci-dessous (éventuellement en faisant suivre la géolocalisation reçue par ONCFS ou louvetier), du bagage de l'animal avec un bracelet et de son transport vers le point de collecte. Il est alors éligible à l'indemnisation de 100 € par animal transporté.

Horaires d'ouverture : 9h15 - 11h15 / 14h00 - 16h00

Adresse postale : DRAAF Grand Est - 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Siège : Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. (standard) : 03 26 66 20 20 - Fax : 03 26 66 20 83 - <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

II - Outil

Ouvrir l'application **Google Maps**

- sur votre téléphone ou votre tablette Android

- ou via le navigateur en écrivant **Google Maps**

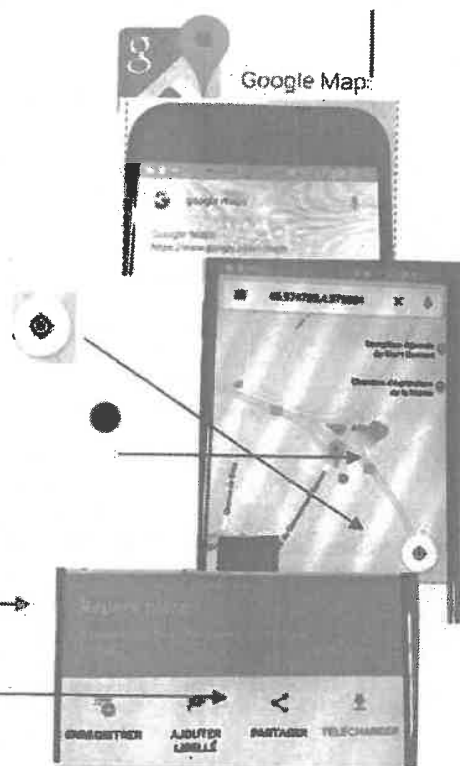
III - Procédure de géolocalisation votre position :

→ Appuyer sur l'icône **Géolocaliser**

→ Appuyer (5 sec) sur le point **Bleu** indiquant votre position

→ Cliquer sur **Repère placé**

→ Cliquer sur **Partager**



Cette procédure peut être effectuée à distance cf. détail en Annexe jointe.

IV Envoi

Choisir l'application MAIL

pour envoyer votre position géolocalisée à l'adresse :

sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr



Mettre dans le corps du mail le n° de bracelet suivi du n° de plan de chasse (1 mail par animal, sauf si même point) et préciser dans le mail si issu d'un tir de nuit en notant le numéro ONCFS ou louvetier.

A défaut d'un fonctionnement opérationnel de cette procédure, même à distance :

→ matérialiser l'emplacement de chaque sanglier sur un **fond de carte IGN bleue au 1/25 000**, de façon lisible par une croix (il est conseillé d'avoir un jeu de fond de carte utilisable à l'amont des actions de chasse) ;

→ Indiquer à côté le **numéro du bracelet utilisé et le plan de chasse**

→ scanner ou photographier la carte annotée pour envoyer à l'adresse ci-dessus.

A défaut d'un envoi mail possibilité d'envoi papier de cartes(s) des localisations des prélèvements à
DRAAF Grand Est

Service Régional de l'information statistique et économique

Pôle veille territoriale

14 Rue du Maréchal Juin

CS 31009

67070 STRASBOURG CEDEX

Afin de faciliter le flux ultérieur de traitement de l'information, cette procédure de transmission postale soit rester exceptionnelle.

DDT 08

8-2020-09-07-007

Arrêté n° 2020-558 du 7 septembre 2020

Arrêté fixant le cadre de la mise en oeuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole



Arrêté n° 2020–558 du 7 septembre 2020

Arrêté fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'humidité des sols ;
- Vu** la demande collective des représentants de la profession agricole du 7 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par échanges électroniques du 28 août au 7 septembre 2020 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département des Ardennes afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département des Ardennes au 10 août 2020, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National : Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et définies par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional : Ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional,
- de définir les conditions de mise en œuvre de ces adaptations.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » : Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation » : Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 4 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 07 SEP. 2020

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2020-09-07-008

Arrêté n° 2020-559 du 07 septembre 2020

Arrêté portant dérogation temporaire aux programmes
d'action national et régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole



Arrêté n° 2020-559 du 7 septembre 2020
Arrêté portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2016/1328 du 3 octobre 2016 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-558 du 7 septembre 2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrate » ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole du 7 août 2020 ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2020 constatées au 10 août et en particulier l'humidité des sols ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par échanges électroniques du 28 août au 7 septembre 2020 ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 10 août ne permettent pas le semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates dans des conditions assurant une levée dense et homogène ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies avant de semer une culture intermédiaire piège à nitrates et qu'en conséquence il convient d'adapter les conditions réglementaires de gestion des intercultures longues définies dans le PAN et le PAR imposant une durée minimale de deux mois de présence de la culture intermédiaire piège à nitrates avant sa destruction ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leurs déclinaisons définies dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, le niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » tel que défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020-558 du 7 septembre 2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables « nitrates » est mis en œuvre. Ainsi, la durée d'obligation du maintien de la couverture végétale est ramenée à un mois.

Article 3 : Suivi et évaluation

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation se déclarent à la DDT des Ardennes à l'aide d'un imprimé de déclaration simple qui n'appelle pas de réponse de la part de l'Administration.

Article 4 : Publicité


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 07 SEP. 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique- Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE 08

8-2020-09-03-004

Récépissé de déclaration de Services à la Personne - SAP
884408303 GODFROY Jean-Philippe (Espaces verts)



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° 884408303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/787 du 25/11/2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/30 du 15/04/2020 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 28 août 2020 par Jean Philippe GODFROY, en qualité de Gérant, pour l'organisme ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé : 3, impasse de la Marne – 08250 SAINT JUVIN

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de GODFROY Jean-Philippe (Espaces Verts) dont l'établissement principal est situé 3, impasse de la Marne 08250 SAINT JUVIN, sous le n° **884 408 303 00011** pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

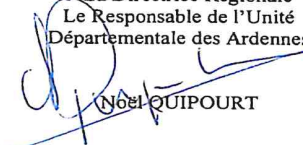
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville Mézières le 03/09/2020

P/La Directrice Régionale
Le Responsable de l'Unité
Départementale des Ardennes

NOËL QUIPOURT

Préfecture 08

8-2020-09-10-001

Arrêté n° 2020/567 du 10 septembre 2020 chargeant Mme
Sophie PAGES, sous-préfète de Sedan, d'assurer la
suppléance du préfet KM 287 BAE20091010560



Arrêté n°2020/567
**Chargeant Mme Sophie PAGES, sous-préfète de Sedan,
d'assurer la suppléance du préfet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 août 2018 nommant M. Christophe HÉRIARD en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le décret du 17 septembre 2019 nommant Mme Sophie PAGES en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR : INTA1708864C du ministre de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant l'absence simultanée de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes, et de M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les mardi 15 et mercredi 16 septembre 2020 ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, pour exercer la suppléance du préfet des Ardennes le mardi 15 septembre 2020 à partir de 14h00 jusqu'à 8h00 le mercredi 16 septembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 SEP. 2020

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-09-01-007

arrêté n°2020-555 portant refus d'habilitation dans le
domaine funéraire

arrêté n°555 portant refus d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté n°2020- PORTANT REFUS D’HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

Vu le livre II, titre II, chapitre III du Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-24 relatifs à la législation dans le domaine funéraire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2020 par M. Sébastien Halluin, gérant de l’EURL Rapatriement funéraire SPH , en vue d’obtenir son habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le bulletin numéro 2 du casier judiciaire de M. Sébastien Halluin ;

Considérant que ne peut être habilitée une entreprise dont le dirigeant a fait l’objet d’une condamnation définitive à une peine d’emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire dans la liste limitative des crimes et délits mentionnée au 1° de l’article L 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d’habilitation funéraire de Monsieur Sébastien Halluin, gérant de l’EURL Rapatriement funéraire est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit d’un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes,
- soit d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l’État et notifié à M. Sébastien Halluin, gérant de l’EURL Rapatriement funéraire SPH.

Charleville-Mézières, le 1^{er} septembre 2020

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-06-08-006

Arrêté n°2020/358 déclarant d'utilité publique le projet de
requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges,
rue du Lac sur la commune des Mazures

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux
territoires

A R R E T É N° 2020 / 358

**Déclarant d'utilité publique le projet de requalification entrepris au hameau des Vieilles
Forges, rue du Lac sur la commune des Mazures**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-620 du 4 octobre 2019 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac,

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 de la commune des Mazures autorisant le maire à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue d'acquiescer par voie d'expropriation les terrains nécessaires au projet de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac,

Vu le courrier du 09 août 2019 de la commune des Mazures, sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe relatives au projet de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac,

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire constitués conformément au code de l'expropriation ainsi que les registres d'enquêtes, déposés en mairie des Mazures du lundi 4 novembre au lundi 25 novembre 2019 inclus,

Vu l'état parcellaire ci-annexé (annexe 1),

Vu le plan parcellaire ci-annexé des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération (annexe 2),

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et les avis favorables transmis en préfecture le 16 décembre 2019, complétés le 23 décembre 2019 par le commissaire enquêteur pour chacun des volets de l'enquête,

Considérant que les mesures de publicité de ces enquêtes ont été régulièrement effectuées, à savoir :

- en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelées dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux publiés dans le département (l'Ardennais et l'Union des 23 octobre 2019 et 6 novembre 2019 et Agri Ardennes des 18 octobre 2019 et 8 novembre 2019),
- l'affichage en mairie des Mazures et sur les différents panneaux d'affichage (certificat d'affichage du 27 novembre 2019).

Considérant que l'opération projetée, à savoir la finalisation des travaux de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac dans la commune des Mazures présente un caractère d'intérêt public par la nécessité d'assurer le respect des règles de sécurité, notamment des piétons et d'améliorer l'environnement de la commune.

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de ce projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'achèvement des travaux de requalification entrepris au hameau des Vieilles Forges, rue du Lac sur le territoire de la commune des Mazures.

Article 2 :

La commune des Mazures est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée au plus égale, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des Mazures, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire. Il sera en outre notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le maire des Mazures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au commissaire enquêteur ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le **08 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HERIARD

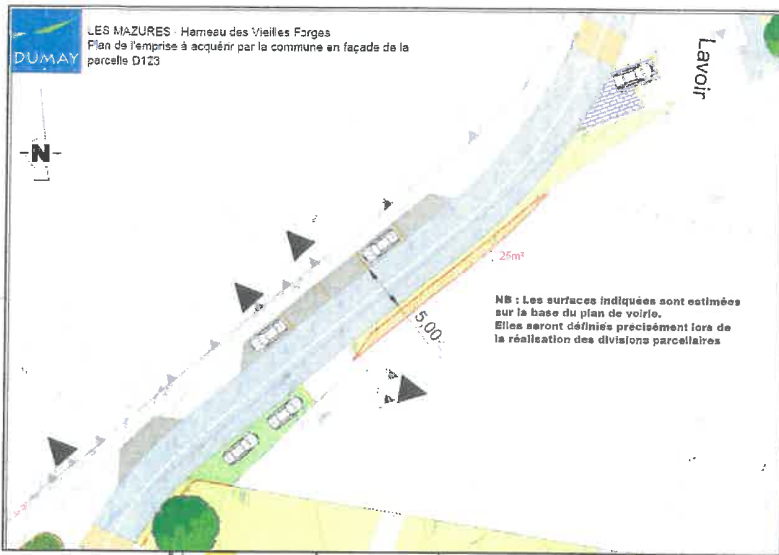
Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2020-06-08-006

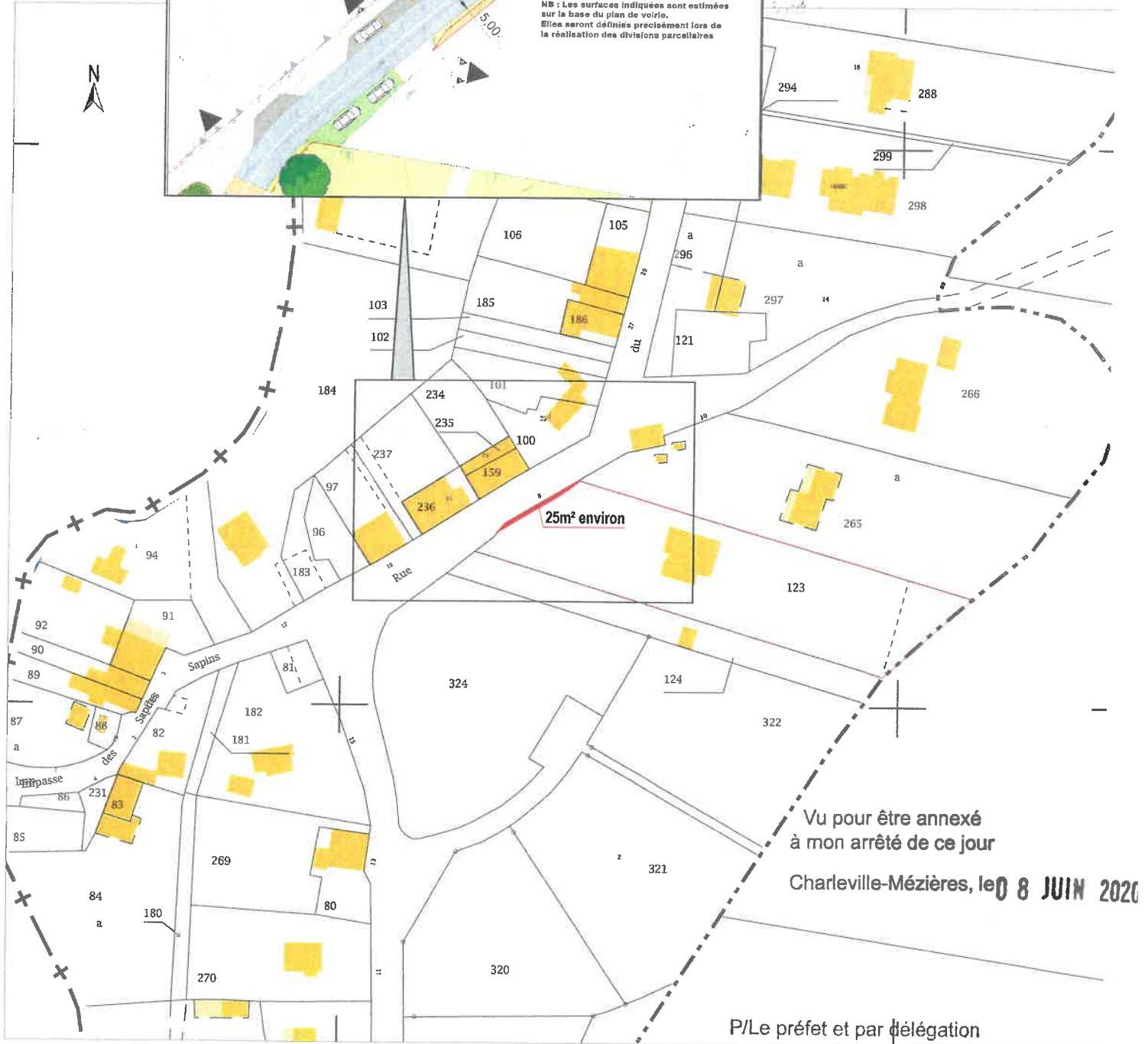


LES MAZURES - Hameau des Vieilles Forges
 Plan de l'emprise à acquérir par la commune en façade de la parcelle D123



NB : Les surfaces indiquées sont estimées sur la base du plan de voirie. Elles seront définies précisément lors de la réalisation des divisions parcellaires

Août 2019



Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Charleville-Mézières, le 08 JUIN 2020

P/Le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Christophe HÉRIARD

Source du fond de plan : www.cadastre.gouv.fr

Emprise globale de la parcelle n° D 123

Surface approchée concernée par les travaux souhaités par la commune de Les Mazures

AVANT-PROPOS

La liste suivante des propriétaires est dressée dans le respect des dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a été établie en croisant les données recensées auprès :

- des renseignements disponibles sur le serveur professionnel des données cadastrales (S.P.D.C.),
- des renseignements délivrés par la direction générale des finances publiques (service de la publicité foncière), au vu du fichier immobilier le 8 octobre 2014 et le 23 janvier 2015,
- et des informations communales.

MODE D'EMPLOI

Un compte numéroté est ouvert pour la parcelle privée dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet. Ce compte est reporté sur le plan parcellaire joint au dossier. **L'identité de chaque propriétaire connu à ce jour est mentionnée, et le cas échéant, les ayants droits avec indication de leurs titres (ex : locataire exploitant agricole).**

Un tableau renseigne ensuite :

- les références cadastrales de la parcelle visée,
- le lieudit,
- la contenance totale cadastrale de la parcelle concernée.

Ce tableau indique enfin **la surface totale approchée que la Commune de Les Mazures souhaite acquérir** pour la réalisation du projet faisant l'objet de la présente enquête parcellaire : pas de bornage et/ou de document d'arpentage réalisés à ce jour, faute d'accord amiable avec les propriétaires concernés ; la municipalité souhaite pouvoir réaliser ce document dès que possible, afin que les parcelles concernées soient désignées conformément à leur nouvelle numérotation.

CADASTRE		Contenance cadastrale totale	Nature	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		Surface totale approchée que la Commune de Les Mazures souhaite acquérir
Section	N° Adresse ou lieudit			Propriétaire	Conjoint	
D	123 8 rue du Lac	0ha30a95ca	Jardin Sol	<p>M. BATTAGLIA Benoit Antonino Guy, né le 01/12/1977 à Reims (51) – Nu-propriétaire (N)</p> <p>32 RUE GAMBETTA 08500 REVIN</p> <p>M. BATTAGLIA Domenico Manuel, né le 10/11/1953 à Revin (08) – Usufruitier indivis (U/I)</p> <p>LES VIEILLES FORGES 8 RUE DU LAC 08500 LES MAZURES</p>	<p>Mme BOURDON Candide</p> <p>M. BATTAGLIA Domenico</p>	0ha00a25ca*

* pas de bornage et/ou de document d'arpentage réalisés à ce jour, faute d'accord amiable avec les propriétaires concernés

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **08 JUN 2020**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2020-09-03-002

Arrêté P 2020-546 portant habilitation CC SARL OFC
EMPRIXIA



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020- 546
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant la SARL OFC EMPRIXIA**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 juillet 2020 par M. Olivier FOUQUERÉ, gérant de la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL OFC EMPRIXIA**

* Adresse complète : **61 boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Olivier FOUQUERÉ**

- **Mme Alexandra AUDUC**

- **Mme Virginie BACHELET, épouse NOWAKOWSKI**

- **M. Benoît FOUQUERÉ**

- **M. Nicolas LEROY**

- **Mme Alexia MOLAC**

- **M. Alexis TILLY**

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-07-2020-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le **3 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2020-09-03-003

Arrêté P 2020-547 portant habilitation CC POLYGONE
SAS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Coordination et
de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n° 2020- 547
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant la société par actions simplifiée POLYGONE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 31 juillet 2020 par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général de la société par actions simplifiée POLYGONE , sise 16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 SAINT NAZAIRE, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **POLYGONE SAS**
- * Adresse complète : 16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 SAINT NAZAIRE
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Aymeric BOURDEAUT**
 - **M. Sébastien DUPIN**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-08-2020-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le - **3 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.